

GE_GERICHTE AARP/459/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_459_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/459/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/459/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Les infractions non contestées en appel étant établies à teneur du dossier et le jugement de première instance consacrant une correcte application du droit, la CPAR ne les réexaminera pas. Il en va de même de la contravention prononcée pour l'infraction à la LStup.

E. 1.2.1

et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

E. 2.1

p. 254 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1 et 6B_299/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1).

E. 2.2

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Conformément à l'art. 139 ch. 2 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier. L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire (ATF 129 IV 253 consid.

E. 2.3

L'art. 144 al 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.). L'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui (ATF 116 IV 143 consid. 2b p. 145). 2.4.1. En l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, le temps écoulé entre l'arrivée en gare de Genève du train pris par B_____ (12h01) et l'heure de la première transaction effectuée au moyen de sa carte de crédit volée (12h19), à laquelle l'appelant reconnaît avoir procédé, rend la thèse d'une rencontre, même de quelques minutes, avec une connaissance vers les Pâquis avant de se rendre au magasin H_____ situé en face de la gare difficilement plausible. L'on ne comprend par

- 11/21 - P/21185/2014 ailleurs pas quel aurait été l'intérêt de remettre cette carte à l'appelant pour qu'il effectue des achats qui, selon ses dernières déclarations, n'ont profité qu'à lui-même. L'appelant a eu pour trait caractéristique dans la procédure de nier dans un premier temps les faits. Dans les cas G_____ et E_____, il a ensuite admis l'utilisation de la carte de crédit et du permis de conduire dérobés – faits difficilement contestables vu les éléments du dossier – tout en expliquant qu'une connaissance les lui avait remis. A la seule différence qu'elles ont perduré au-delà de l'audience de jugement de première instance, ses dénégations dans le cas du vol du porte-monnaie de B_____ s'inscrivent exactement dans la même stratégie, de sorte que leur constance ne contrebalance en aucune façon leur manque de vraisemblance. Enfin, la parfaite identité de mode opératoire entre le cas encore contesté et les autres faits reprochés à l'appelant, tant quant aux lieux des vols qu'à l'immédiateté ou presque d'utilisation des cartes dérobées pour des achats de même type dans les mêmes commerces, convainc la CPAR que l'appelant est l'auteur du vol du porte-monnaie de B_____. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable de vol par métier, la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction et de l'aggravante du métier ne nécessitant pas d'autre examen, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté sur ce point. 2.4.2. Nonobstant ses nouvelles déclarations à l'audience d'appel concernant le deuxième local, la CPAR tient pour établi que l'appelant a uriné comme décrit dans le rapport de la police vaudoise dans les deux cellules qui lui ont été attribuées lors de sa détention du 4 octobre 2014, ce qui a engendré des frais de nettoyage pour les remettre en état. La deuxième cellule étant équipée de latrines, l'appelant ne peut prétendre avoir agi en raison de problèmes de santé, sans intention de causer des déprédations. Cette intention claire est encore confirmée par le fait que l'appelant a, selon les déclarations orales du gendarme en charge du rapport, qui s'accordent avec le montant des frais de nettoyage encourus, uriné partout dans la cellule. Les faits survenus dans la seconde cellule rendent les explications de l'appelant au sujet de son incontinence dans la première peu crédibles, tandis qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du rapport de police attestant d'un contrôle médical par les ambulanciers, lesquels n'ont

déte t  aucun probl me de sant  chez l'appelant. Il y a d s lors lieu de retenir que l'appelant a urin  contre la porte de sa cellule sciemment et volontairement, pour manifester son m contentement d' tre arr t , attitude qu'il avait d j  eue par le pass  selon l'expertise psychiatrique.

- 12/21 - P/21185/2014 Au vu de ce qui pr c de, le jugement entrepris sera confirm  et l'appel rejet .

E. 3

Dans sa d claration d'appel, l'appelant a contest  la peine prononc e quel que soit le verdict de culpabilit  retenu.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'apr s la culpabilit  de l'auteur. Il prend en consid ration les ant c dents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilit  est d termin e par la gravit  de la l sion ou de la mise en danger du bien juridique concern , par le caract re r pr hensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu  viter la mise en danger ou la l sion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances ext rieures (al. 2). La culpabilit  de l'auteur doit  tre  valu e en fonction de tous les  l ments objectifs pertinents, qui ont trait   l'acte lui-m me,   savoir notamment la gravit  de la l sion, le caract re r pr hensible de l'acte et son mode d'ex cution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensit  de la volont  d lictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilit , il faut ajouter les facteurs li s   l'auteur lui-m me (T terkomponente),   savoir les ant c dents (judiciaires et non judiciaires), la r putation, la situation personnelle ( tat de sant ,  ge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de r cidive, etc.), la vuln rabilit  face   la peine, de m me que le comportement apr s l'acte et au cours de la proc dure p nale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arr t du Tribunal f d ral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L' ge et l' tat de sant  du d linquant font partie des  l ments susceptibles de le rendre plus vuln rable face   la peine. Cette vuln rabilit  ne doit toutefois  tre retenue comme circonstance att nuante que si elle rend la sanction consid rablement plus dure que pour la moyenne des autres condamn s (arr ts du Tribunal f d ral 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.6.1 et 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les r f rences cit es).

E. 3.2

D'apr s l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de m me genre, le juge le condamne   la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir  t  condamn  pour une autre infraction, il fixe la peine compl mentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus s v rement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

- 13/21 - P/21185/2014

E. 3.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6 ; 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid.

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant, importante vu les montants en cause, la multiplicité d'infractions de même nature à intervalles rapprochés et l'intensité de sa volonté délictuelle, illustrée par son professionnalisme, est faiblement diminuée par le constat psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, d'une responsabilité légèrement restreinte. L'appelant agit par convenance, pour satisfaire sans effort ses besoins financiers, sans égard pour la propriété d'autrui. Il n'a pas cherché au cours des années à remédier à sa situation précaire, qui ne saurait justifier ses actes. La collaboration à la procédure a été médiocre, l'appelant n'admettant les faits qu'une fois confronté aux éléments matériels du dossier. La prise de conscience est pratiquement inexistante, l'appelant se dédouanant de son comportement au motif d'hallucinations auditives et de soucis somatiques non constatés médicalement. Il y a concours. Les antécédents de l'appelant, mauvais, révèlent des condamnations pour des faits qui ne diffèrent guère de la présente procédure.

- 14/21 - P/21185/2014 Ses réels problèmes de santé peuvent être et sont traités en milieu carcéral. Son âge et ses troubles psychiatriques rendent la condamnation difficile à supporter, sans que la sanction paraisse considérablement plus dure que pour tout autre condamné. La peine privative de liberté de 22 mois prononcée par le premier juge reflète adéquatement les éléments qui précèdent et tient compte du concours rétrospectif partiel. Elle sera par conséquent confirmée.

E. 4

4.1.1. Au sens de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à

détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 4.1.2. Pour la durée du délai d'épreuve, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 44 al. 2 CP). Les règles de conduite sont celles énumérées de façon non exhaustive à l'art. 94 CP. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques (cf. art. 94 CP). Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (par exemple des contrôles d'urine). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. Elle n'exige notamment pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il ne peut être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne

- 15/21 - P/21185/2014 peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

4.2.1. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

4.2.2. Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, la nécessité d'un traitement des troubles dont souffre l'appelant est manifeste. D'après l'expertise psychiatrique, le prononcé d'un traitement ambulatoire couplé à un suivi socio-éducatif est seul à même de diminuer le risque de récidive, qualifié de très élevé. Aucun élément ne justifie de s'écarter de ces conclusions étayées. L'appelant lui-même ne conteste d'ailleurs pas souffrir d'un grave trouble mental qui est en lien avec les actes reprochés, même s'il le qualifie différemment, ni la pertinence de la mesure envisagée.

Le prononcé d'une telle mesure implique un pronostic défavorable puisqu'il est notamment fondé sur le risque élevé de récidive, étant au surplus relevé que ledit pronostic résulte également de l'examen des antécédents et de la situation actuelle de l'appelant. Assortir la peine prononcée du sursis et envisager le traitement préconisé sous forme de règle de conduite est en conséquence exclu.

Le jugement dont est appel sera dès lors intégralement confirmé.

E. 5

Le maintien en détention de l'appelant pour des motifs de sûretés a été prononcé par ordonnance présidentielle du 29 septembre 2015.

- 16/21 - P/21185/2014

E. 6.1

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 6.2

La mise à sa charge de l'entier des frais de la procédure de première instance est justifiée vu les verdicts de culpabilité retenus (art. 426 CPP).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause,

des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la

- 17/21 - P/21185/2014 procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages ou n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/362/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1er juin 2015). 7.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle

- 18/21 - P/21185/2014 des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2.2). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la CPAR doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires. 7.2.5. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

E. 7.3

En l'espèce, les deux heures consacrées par Me X_____ à l'examen du procès-verbal d'audience, du dispositif et de la motivation du jugement de première instance, ainsi que les 2h30 dédiées à la rédaction de la déclaration d'appel seront déduites de son état de frais dès lors que la cause ne justifie pas de les indemniser autrement que par le biais du forfait pour l'activité diverse. Il convient en revanche d'ajouter une heure d'activité, correspondant au temps d'audience d'appel, au total des heures détaillées par Me X_____ (09h10 d'activité et 20 minutes de déplacement). Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'475.-, correspondant à 10h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et une vacation à CHF 50.-, majoration forfaitaire de 10% [CHF 208.35] vu l'activité déployée au cours de la procédure et TVA au taux de 8% [183.35] incluses. * * * * *

- 19/21 - P/21185/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.